



Arrêté n°2025-DCPATE-47

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SOFRILOG OUEST, pour les
installations situées boulevard Sully à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2107144D), notamment ses articles 8 et 30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DIR/1-1297 du 18 novembre 1982 portant autorisation à Monsieur le Président Directeur Général de la société SO.FRI.CA dont le siège social est sis aux SABLES D'OLONNE, Quai Cabaude, d'agrandir ses entrepôts frigorifiques exploités à LA ROCHE-sur-YON, boulevard Sully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-519 du 5 octobre 2005, autorisant la société SOFRICA à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique « boulevard Sully » sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon ;

VU la déclaration du 30 août 2021 de la société SOFRILOG OUEST, notifiant la reprise des installations autorisées par l'arrêté du 18 novembre 1982 susvisé, ainsi que leur cessation d'activité ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 6 octobre 2021 prenant acte de ce transfert d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

VU le CERFA 15275*02 signé le 22 juin 2022 par lequel la société SOFRILOG OUEST notifie au préfet de la Vendée la cessation d'activité, à compter du 30 septembre 2022, des installations classées qu'elle exploite boulevard Sully, sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 20 juillet 2022, par laquelle ce dernier accuse réception de la notification de la cessation d'activité de l'entrepôt frigorifique exploité boulevard Sully à La Roche-sur-Yon et rappelle à l'exploitant les dispositions du III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (*relatives à l'attestation de mise en sécurité*) et II de l'article R. 512-39-2 (*relatives à la transmission de propositions sur les usages futurs que l'exploitant envisage pour les terrains concernés par cette cessation d'activité*) ;

VU la lettre du 18 mars 2024 de la société SOFRILOG OUEST par laquelle cette dernière :

- informe le préfet que des travaux de dépollution des sols ont été entrepris sur les installations situées boulevard Sully à La Roche-sur-Yon,

- transmet l'attestation de mise en sécurité établie par la société DEKRA ainsi que le dossier des ouvrages exécutés pour la dépollution des sols établi par la société COLAS,
- précise que « *concernant l'usage futur du site, le site a été vendu à l'Établissement Public Foncier de la Vendée [...] en vue d'un usage futur en activité tertiaire* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 août 2024 ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- la société SOFRILOG OUEST a notifié au préfet de la Vendée la cessation d'activité de son entrepôt frigorifique situé boulevard Sully à La Roche-sur-Yon le 22 juin 2022 ;
- les dispositions du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 susvisé, modifiant notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022 conformément à son article 30 ;
- il en résulte que la société SOFRILOG OUEST devait appliquer les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement telles que modifiées par le décret n° 2021-1096, notamment, et, puisque les arrêtés du 18 novembre 1982 et du 5 octobre 2005 susvisés ne mentionnaient pas les usages des terrains concernés par l'arrêté d'autorisation, cette société devait transmettre au préfet, au moment de la notification de la cessation d'activité de ses installations, une copie de ses propositions sur le ou les usages futurs qu'elle envisageait pour les terrains concernés par cette cessation, conformément aux dispositions du I de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- la proposition d'usage futur de ces terrains n'a été transmise au préfet que le 18 mars 2024 par la lettre de la société SOFRILOG OUEST susvisée ;
- par courrier électronique du 9 août 2024, la société a transmis à l'inspection des installations classées un document intitulé « Mémoire de cessation d'activité (missions INFOS + DIAG selon la norme NF X 31 620-2) », daté du 21 février 2023 et émanant de la société DEKRA INDUSTRIAL SAS ;
- ce document précise que « *l'usage futur du site n'est pas clairement connu mais il s'agirait probablement d'un projet à usage mixte (commercial, habitations...)* » ;
- ce document n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement selon lesquelles « *Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné [...] d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs [...].* ». En effet, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation n'est pas fournie.

Considérant dès lors que la société SOFRILOG OUEST n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la dite société, pour ses installations autorisées et situées boulevard Sully à La Roche-sur-Yon, de respecter les dispositions correspondantes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Attestation de mise en sécurité

La société SOFRILOG OUEST, dont le siège social se situe 27 allée Alain Gautier – CS70139 – Parc Actilonne – Olonne-sur-mer – 85107 Les Sables d'Olonne CEDEX, titulaire de l'autorisation d'exploiter des installations classées régies par les arrêtés du 18 novembre 1982 et du 5 octobre 2005 susvisés et situées boulevard Sully à La Roche-sur-Yon est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation conforme aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En particulier, ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte de l'usage futur mentionné dans la lettre du 18 mars 2024, à savoir un usage tertiaire au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

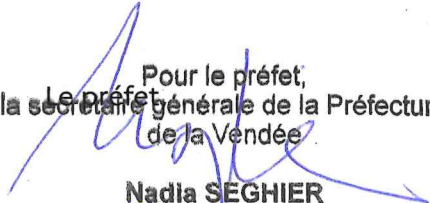
La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre 2 mois et 5 ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de La Roche-sur-Yon et pourra y être consultée.

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOFRILOG OUEST, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 février 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-47 portant mise en demeure à l'encontre de la société SOFRILOG OUEST, pour les installations situées boulevard Sully à La Roche-sur-Yon

